



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Ploërmel qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux

**LE PREFET DU MORBIHAN,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 portant création de la communauté de communes de Ploërmel ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 6 août 1999, 26 décembre 2000, 15 février 2002, 3 février 2004, 13 septembre 2004, 7 juin 2005, 20 septembre 2005, 20 octobre 2005, 21 mai 2007, 14 septembre 2007, 15 novembre 2007, 8 avril 2008, 21 août 2009, 15 janvier 2010, 13 janvier 2011, 16 juin 2011, 30 janvier 2012 et 20 mars 2012 ;

Vu les délibérations fixant à 35 le nombre de conseillers communautaires qui siègeront au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de Ploërmel après le renouvellement général des conseils municipaux des communes de Campénac le 25 juillet 2013, Loyat le 28 août 2013, Monterrein le 6 juillet 2013, Montertelot le 25 juin 2013 et Taupont le 18 juillet 2013 ;

Vu les délibérations fixant à 28 le nombre de conseillers communautaires qui siègeront au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de Ploërmel après le renouvellement général des conseils municipaux des communes de Gourhel le 12 juillet 2013 et Ploërmel le 29 août 2013 ;

Considérant que les conditions de majorité nécessaires à un accord, telles que fixées par les dispositions législatives précitées, ne sont pas réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Ploërmel Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 28.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
PLOERMEL	14
CAMPENEAC	4
TAUPONT	4
LOYAT	3
GOURHEL	1
MONTERREIN	1
MONTERTELOT	1
TOTAL	28

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la communauté de communes de Ploërmel, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le
Le préfet,

1 OCT. 2013



Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes